

# STATUTS

du

**SYNDICAT DE L'INDUSTRIE  
DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION**



modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 juillet 1995

*(précédemment : « Syndicat des Fabricants de matériels Informatiques et Bureautiques »)*

**SFIB**  
**43 – 45 rue de Naples**  
**75008 PARIS**  
**Tél : 01 44 69 40 33 - Fax : 01 44 69 41 20**

## **TITRE I - CONSTITUTION, OBJET, SIEGE SOCIAL, DUREE**

### **Article 1 - Constitution**

Il est constitué, sous le titre de « **SYNDICAT DE L'INDUSTRIE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION** » un organisme qui prend la forme d'un syndicat professionnel régi par la loi du 21 mars 1884, conformément au chapitre premier, Livre quatrième du Code du Travail.

### **Article 2 - Objet**

Le syndicat a pour objet :

- de regrouper les entreprises exerçant une activité dans le domaine des Technologies de l'Information pour organiser, étudier et représenter leurs intérêts professionnels à tous les points de vue,
- de développer, entre tous les adhérents, des liens de bonne confraternité professionnelle et régler à l'amiable les différends qui pourraient, éventuellement, s'élever entre eux.

A ces fins, le syndicat pourra adhérer à toutes associations, fédérations, confédérations ou organisations similaires susceptibles de lui permettre d'élargir son champ d'action.

### **Article 3 - Siège social**

Le siège social est établi à Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

### **Article 4 - Durée**

La durée du syndicat n'est pas limitée.

## **TITRE II - COMPOSITION**

### **Article 5 - Composition**

Le syndicat comprend des membres « actifs », des membres « correspondants » et des membres « honoraires ».

Peuvent faire partie du syndicat en qualité de :

**a) Membres actifs**

Les sociétés ayant en France une activité à valeur ajoutée en matière industrielle et/ou de R & D et/ou d'intégration de systèmes et services associés, dans le domaine des Technologies de l'Information.

**b) Membres correspondants**

Les entreprises ou organisations qui, par leur activité industrielle, commerciale, technique ou scientifique, s'intéressent aux questions ayant trait à l'objet du syndicat, sans avoir les qualités requises pour être membres actifs.

**c) Membres honoraires**

L'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, nommer membres honoraires des personnalités qui ont rendu des services éminents à l'industrie française des technologies de l'information.

La qualité de membre honoraire peut s'assortir d'un titre honorifique correspondant aux responsabilités antérieurement exercées au syndicat par son titulaire.

Les membres correspondants et les membres honoraires ne prennent pas part active à l'administration du syndicat, sauf sous forme de consultation ou de collaboration occasionnelle.

Les membres correspondants peuvent participer à certaines activités spécifiques du syndicat, notamment aux clubs statistiques.

Les membres correspondants et les membres honoraires peuvent être convoqués aux assemblées ou réunions générales, mais seulement à titre consultatif et non délibératif.

<b>TITRE III - ADMISSION, DEMISSION, RADIATION DES MEMBRES</b>
----------------------------------------------------------------

**Article 6 - Conditions d'admissibilité**

Dans le cadre des conditions générales définies à l'article 5, ne peuvent être prises en considération que les candidatures satisfaisant à l'ensemble des conditions suivantes :

**a) Candidatures à la qualité de membre actif :**

Le candidat doit :

- 1) Exercer son activité en France depuis deux ans au moins.
- 2) Justifier qu'il acquitte les charges fiscales, sociales et légales et remplir les conditions suivantes :

- être inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés;
- être astreint à l'impôt sur les sociétés, à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, aux taxes diverses, ainsi qu'aux cotisations sociales;
- appliquer dans ses ateliers et services les conventions collectives;
- respecter les lois concernant la propriété industrielle;
- ne commercialiser que des équipements et services remplissant les conditions de qualité et de sécurité et satisfaisant aux normes en vigueur.

3) N'avoir été frappé d'aucune condamnation entraînant une peine afflictive ou infamante.

4) Ne pas avoir été en état de faillite ou ne pas être en état de liquidation judiciaire, de règlement transactionnel ou de cessation de paiements.

5) Prendre l'engagement d'effectuer, dans les délais prescrits, le règlement des cotisations syndicales.

**b) Candidatures à la qualité de membre correspondant :**

Le candidat doit satisfaire à l'ensemble des conditions précisées aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'alinéa a) ci-dessus.

**c) Conditions requises des membres honoraires :**

Concernant les membres honoraires, seules sont requises les conditions précisées aux paragraphes 3 et 4 de l'alinéa a) ci-dessus.

**Article 7 - Admission**

**a) Membres actifs :**

Les demandes d'admission doivent être présentées par écrit et appuyées par deux adhérents, membres actifs du syndicat.

Le candidat doit justifier qu'il satisfait à l'ensemble des conditions stipulées à l'article 5 et à l'article 6.

Les demandes d'admission sont soumises à l'agrément du Conseil d'Administration. Le vote a lieu par bulletin secret, à la majorité absolue des votants.

En cas d'admission, cette nomination est soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

En cas de non admission, le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son refus.

Toute modification importante dans l'activité, la constitution ou l'administration d'un membre actif doit être notifiée par écrit au siège social du syndicat dans le mois de son entrée en vigueur.

Il appartient au Conseil d'Administration de décider si la modification signalée n'influe pas sur la situation syndicale de l'adhérent, ou si elle donne lieu à une nouvelle inscription ou à radiation.

**b) Membres correspondants :**

Les procédures sont analogues à celles mises en oeuvre au regard de la qualité de membre actif. Le parrainage de deux membres actifs n'est cependant pas nécessaire.

**Article 8 - Représentation au syndicat**

L'adhésion d'une société devra être donnée au nom de sa raison sociale.

Lors de leur adhésion, les sociétés doivent désigner celui de leurs associés ou gérants, président, administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoir, chargé de les représenter au sein du syndicat. Ces délégués doivent avoir le pouvoir de décision.

Tout changement de délégué doit être notifié par écrit au siège social du syndicat.

**Article 9 - Droits d'inscription**

Chaque membre actif ou correspondant verse, au moment de son admission, un droit d'inscription unique, dont le montant est fixé chaque année par décision du Conseil d'Administration.

**Article 10 - Cotisations**

La cotisation annuelle due par chaque adhérent est établie selon un barème fixé pour chaque exercice par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration établit et modifie les taux et valeurs, le mode de calcul et tous les éléments fixant la cotisation.

Les membres honoraires sont dispensés du versement de toute cotisation.

**Article 11 - Paiement des cotisations**

Le Conseil d'Administration fixe la fréquence d'appel des cotisations. Ces dernières doivent être acquittées dans les trente jours.

En cas de démission ou de radiation, le syndicat aura le droit de réclamer à l'adhérent l'intégralité des cotisations arriérées, ainsi que celle de l'année en cours, sans que puisse être appliqué aucun prorata temporis.

En tout état de cause, les cotisations versées restent acquises au syndicat, conformément à l'article L 411-8 du Code du Travail.

**Article 12 - Démission, radiation des membres**

Tout membre a la faculté de se retirer du syndicat en adressant, par lettre recommandée, sa démission au Président.

Le Conseil d'Administration, sur le rapport de son bureau et après enquête de celui-ci, peut exclure du syndicat :

- a) les membres ne se conformant pas aux statuts et aux décisions du Conseil d'Administration du syndicat ou de l'Assemblée Générale,
- b) ceux qui participent à des activités contraires aux directives du syndicat ou qui sont membres de groupements agissant à l'encontre de l'activité exercée par le syndicat,
- c) ceux qui cesseraient de remplir les conditions de l'article 6 ci-dessus ou qui cesseraient de verser leurs cotisations,
- d) les membres cessant toute activité suite à dissolution.

Cette exclusion ne pourra être prononcée qu'après explication de l'intéressé, convoqué à cet effet par le Conseil d'Administration par lettre recommandée, cinq jours au moins à l'avance.

## **TITRE IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 13 - Principes généraux**

- a) L'Assemblée Générale (cf. article 19) composée des membres actifs du syndicat.
- b) Le Comité stratégique (cf. article 14), chargé de définir les grandes orientations du syndicat.
- c) Le Conseil d'Administration (cf. article 15).

Organisme de décision et d'administration, le Conseil d'Administration dispose à cette fin :

- d'un Bureau (cf. article 17) composé du «Président du syndicat» (cf. article 16), des «Vice-présidents du syndicat», d'un «Trésorier» et d'un «Secrétaire»;
- de Commissions (cf. article 18) permanentes ou ad hoc, composées de spécialistes délégués par les membres actifs, chargées de l'étude et de la préparation de décisions de caractère général;
- d'une Administration syndicale, composée d'un Délégué Général et d'employés permanents rémunérés par le syndicat et astreints au secret professionnel.

### **Article 14 - Comité stratégique**

Les grandes orientations du syndicat sont définies par un Comité stratégique composé de cinq à dix membres.

Les membres du Comité stratégique sont obligatoirement des chefs d'entreprises membres actifs. Ils sont nommés pour 3 ans par l'Assemblée Générale des adhérents. Ils sont rééligibles à l'issue de leur mandat. Le Président du syndicat en est membre de droit.

En cas de vacance, le Comité stratégique peut procéder au remplacement du ou des membres absents ou démissionnaires. Il peut également s'adjoindre de nouveaux membres dans la limite des places disponibles. Le choix du Comité doit être ratifié par l'Assemblée Générale suivante.

Le Comité stratégique se réunit en principe une fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation du Président du syndicat.

## **Article 15 - Conseil d'Administration**

### **a) Composition**

Le syndicat est administré par un Conseil d'Administration composé de cinq à vingt membres.

Les membres du Conseil d'Administration sont des personnes physiques représentant les sociétés membres «actifs». Ils sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale des adhérents pour autant qu'ils continuent à représenter les sociétés adhérentes. Ils sont rééligibles à l'issue de leur mandat.

L'Assemblée peut également nommer Président honoraire un Président sortant. Celui-ci fera de droit et en surnombre partie du Conseil d'Administration pendant la durée du mandat de son successeur.

En cas de vacance, le Conseil peut procéder au remplacement du ou des administrateurs absents ou démissionnaires. Il peut également s'adjoindre de nouveaux administrateurs dans la limite des places disponibles. Le choix du Conseil doit être ratifié par l'Assemblée Générale suivante.

Les administrateurs nommés en cours d'exercice par le Conseil d'Administration sont élus pour trois ans, la période précédant la ratification par l'Assemblée Générale comptant pour une année. Les élections ont lieu au scrutin uninominal majoritaire.

Toutes les fonctions syndicales sont gratuites.

Chacun des membres du Conseil d'Administration ne sera responsable que de ses actes et ceux auxquels il aura personnellement contribué dans la mesure fixée par la loi pour tout mandataire.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois séances consécutives sera considéré automatiquement comme démissionnaire. Le Conseil devra décider, à la majorité de ses membres, si les excuses reçues sont valables ou non.

### **b) Pouvoirs**

Le Conseil d'Administration représente officiellement le syndicat dans toutes les circonstances. Il est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet du syndicat et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs par mandat spécial soit aux membres du Bureau, soit à un Délégué Général, soit à des commissions constituées par lui.

Les membres du Conseil, mandatés à titre personnel, ne peuvent déléguer leur mandat qu'à un autre membre du Conseil, sauf s'il s'agit du Président d'une société adhérente.

Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour établir et modifier le Règlement Intérieur du syndicat.

Il peut décider l'adhésion (ou la démission) du syndicat à des associations, fédérations, groupements fédéraux.

### **c) Procédures**

Le Conseil d'Administration se réunit, en principe, tous les deux mois et chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation du Président.

Le Conseil d'Administration, à défaut du Président, peut être convoqué et présidé par l'un des Vice-Présidents.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents, la voix du Président de séance étant prépondérante en cas de partage. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Ces décisions ne sont valables qu'autant que les membres présents représentent au moins le tiers du nombre total des membres composant le Conseil.

Les procès-verbaux de ces réunions sont tenus par le Délégué Général.

### **Article 16 - Présidence du syndicat**

Le Président est élu pour trois ans par l'Assemblée Générale parmi les membres du Conseil. Son mandat est renouvelable une seule fois.

S'il est élu à la suite du départ du Président en cours de mandat, son premier mandat cesse à l'issue de la quatrième Assemblée Générale suivant son élection.

Le Président est mandataire du Conseil d'Administration pour l'ensemble des pouvoirs de celui-ci. Il préside les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration, les réunions du Bureau et, éventuellement, celles des commissions.

Le Président signe tous les actes, exécute ou fait exécuter les décisions du Conseil d'Administration et représente le syndicat au regard des tiers, de l'autorité publique et en justice.

En cas d'urgence, il lui appartient de prendre les mesures immédiates qui s'imposent, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil d'Administration à sa première réunion.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un des Vice-Présidents ou par tel mandataire délégué à cet effet par le Conseil d'Administration.

### **Article 17 - Bureau du syndicat**

Le Bureau du Syndicat a pour mission permanente de veiller à la bonne exécution des décisions du Conseil d'Administration par les mandataires ad hoc, l'Administration syndicale et les commissions.

Le Bureau se compose :

- du Président du syndicat
- de deux à quatre Vice-Présidents, d'un Trésorier et d'un Secrétaire élus par le Conseil d'Administration pour une durée équivalente à celle de leur mandat d'administrateur. Ceux-ci sont rééligibles à l'expiration de leur mandat.

Ces différentes fonctions n'ouvrent pas droit à rémunération.

### **Article 18 - Commissions**

Le Conseil d'Administration crée de sa propre initiative autant de commissions spécialisées, permanentes ou transitoires qu'il estime nécessaire à l'étude et à la préparation de ses décisions et de ses actions de caractère général.

Le Conseil d'Administration du syndicat désigne les présidents de ces commissions.

Le Règlement Intérieur du syndicat définit les modalités de composition et de fonctionnement de ces commissions.

### **Article 19 - Assemblées Générales**

Les membres actifs du syndicat sont réunis chaque année en Assemblée Générale sur convocation du Président par lettre adressée au moins dix jours à l'avance.

Pour toutes les réunions, les convocations porteront toujours l'ordre du jour des questions à traiter dans chaque réunion; les questions ne figurant pas à l'ordre du jour ne pourront être discutées ni résolues.

Sur demande des adhérents représentant au total au moins le tiers des voix attribuées aux membres actifs du syndicat, le Président convoquera le syndicat en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, à condition de l'indiquer sur la convocation portant l'ordre du jour et envoyée au moins quatre jours à l'avance.

Pour être valablement constituée, l'Assemblée Générale Ordinaire doit représenter le quart au moins des voix attribuées aux membres actifs du syndicat.

En cas d'empêchement, tout membre peut se faire représenter mais uniquement par un autre membre du syndicat. Les votes sont acquis lorsqu'ils égalent la moitié plus une des voix attribuées présentes ou représentées.

Chaque membre dispose d'un nombre de voix en fonction de l'effectif moyen qu'il a déclaré l'année précédente, dans les domaines d'activité couverts par le syndicat, conformément au barème fixé par le Règlement Intérieur et approuvé, sur ce point, au plus tard par la précédente Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Cette disposition est valable pour l'Assemblée Générale Extraordinaire, mais les deux tiers au moins des voix attribuées, présentes ou représentées, sont nécessaires pour modifier les statuts.

Quand une Assemblée Générale ne réunit pas le quorum requis, le Président doit convoquer, avec cinq jours de préavis, une nouvelle Assemblée qui peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, aux conditions de majorité prévues ci-dessus.

Les membres correspondants ou honoraires peuvent assister aux Assemblées Générales, mais sans pouvoir participer aux votes.

Les votes sur les questions portées à l'ordre du jour ont lieu à main levée. Sur demande de cinq membres actifs présents, le vote peut avoir lieu au scrutin secret.

Les décisions des Assemblées Générales régulièrement convoquées s'appliquent à tous les membres du syndicat.

## **TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 20 -Financement**

Le syndicat pourvoit à ses besoins financiers :

- d'une part, au moyen des cotisations versées par ses adhérents,
- d'autre part, au moyen de fonds, subventions et toutes ressources éventuelles, dans les limites fixées par la loi.

Le Trésorier contrôle la rentrée des cotisations, l'emploi des fonds et le respect du budget prévisionnel.

A la fin de chaque exercice, le Trésorier rend compte à l'Assemblée Générale de sa gestion. Son rapport est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale qui donne quitus.

Le Trésorier est habilité à déléguer tout ou partie de ses fonctions au Délégué Général.

### **Article 21 - Dissolution**

La dissolution du syndicat (avec désignation des personnes ou organismes chargés de la liquidation) peut être prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire, à la majorité des trois quarts des voix attribuées, présentes ou représentées.

L'Assemblée Générale qui prononcera la dissolution du syndicat fixera la dévolution de ses biens conformément aux dispositions des lois en vigueur.

### **Article 22**

Tous les membres du syndicat déclarent adhérer aux présents statuts dont le texte ne pourra subir de modification qu'après le vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

### **Article 23**

Un Règlement Intérieur fixera les différents points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait aux modalités pratiques de fonctionnement du syndicat.

### **Article 24**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présents statuts pour effectuer tous dépôts prescrits par la Loi.

(((((((((((())))))))))